DROITS D'AUTEUR ET PROPRIETE CORPORELLE DES OEUVRES D'ART -UN CONFLIT D'INTERETS

Par

Monsieur le Professeur Dr. iur. Dr.h.c. Erik Jayme, Heidelberg

La propriété incorporelle ...est indépendante de la propriété de l'objet matériel. C'est le texte de l'article L-111-3 du droit français. Si un artiste vend une oeuvre d'art à un collectionneur, les droits d'auteur, sauf convention contraire, restent à l'artiste. Pour citer un arrêt de la Cour de Cassation française:

Le droit d'auteur ayant un fondement et un objet différents de ceux de la propriété même de la chose, le sort de la propriété incorporelle et indépendant de celui de la propriété de l'objet matériel.„

Cette séparation des droits, droit d'auteur et droit de propriété corporelle, peuvent conduire à des tensions entre les deux personnes titulaires de ces droits. Le droit français, par exemple, contient une règle selon laquelle l'auteur ou ses ayants droit ne peuvent exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits.

„Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure

appropriée, conformément aux dispositions de l‘article L 121-3.„

Le législateur allemand a résolu ce problème par la création d‘un droit de l‘auteur à l‘accès de son oeuvre (§ 25 UrhG). En outre, la loi allemande sur le droit d‘auteur mentionne le propriètaire de l‘objet corporel dans l‘article 44 second paragraphe qui dispose:

„Le propriétaire de l‘original d‘une oeuvre des beaux arts a le droit d‘exposer l‘oeuvre publiquement même si elle n‘a pas encore été publiée à moins que l‘auteur l‘ait exclu expressément lors de la vente de l‘original„.

Si un collectionneur acquiert une peinture d‘un artiste, il a, sauf cconvention expresse contraire, le droit de la mettre dans un exposition publique. Ce type de divulgation d‘une oeuvre d‘art passe nomalement à l‘acquéreur et reste au propriétaire.

Pour résoudre le conflit entre le titulaire du droit d‘auteur et le propriétaire de l‘objet corporel, les législateurs ont prévu certaines règles pour des questions spécifiques; mais il y a beaucoup de situations dans lesquelles la jurisprudence a dû trancher des litiges sans l‘appui de règles expresses. En outre, ce sont les intérêts de la société en général et les intérêts publics qui doivent être pris en considération par le juge.

Dans la première partie de la conférence je voudrais parler des techniques que la jurisprudence allemande a développées pour trouver des solutions dans les conflits entre les titulaires des droits divergents. La seconde partie est consacrée à la question des techniques contractuelles pour éviter de tels conflits.

Première partie

Le premier cas résolu par la Cour fédérale dans un arrêt du 30 juin 1994, concerne le célèbre Musée de Städel, à Francfort sur le Mein, qui est constitué par une fondation privée. Le Musée, partie défenderesse de ce litige, avait publié un catalogue de ses 775 peintures avec 113 grandes et belles réproductions des peintures les plus importantes. Parmi les peintures réproduites se trouvaient des oeuvres de Monet, Matisse, Picasso, Léger, Beckmann et Max Ernst. La partie demanderesse , la société d‘ exploitation (Verwertungsgesellschaft) demandait une rémunération. Le Musée refusa le paiement en avançant l‘argument de la „Katalogbildfreiheit„, c‘est-à-dire du principe de la liberté de reproduire des peintures dans un catalogue.

Parlons d‘abord du droit international privé. Les droits d‘auteurs sont considérés comme des droits liés à un territoire. La loi applicable est la loi de l‘État où l‘auteur demande la protection contre la violation de son droit. Selon l‘article 5 de la Convention de Berne les mêmes droits dont dispose l‘auteur

national sont accordés aux auteurs étrangers. De cette manière, en Allemagne, les ayant droits des oeuvres de Monet et de Picasso peuvent revendiquer les droits d‘auteur, dans un délai de 70 ans après la mort des artistes. Parmi ces droits figure aussi le droit de reproduire l‘oeuvre d‘art dans un livre.

Mais le droit allemand protège aussi le propriétaire des objets corporels en tenant compte de l‘intérêt public. L‘article 58 de la loi allemande sur les droits d‘auteur dispose:

„Il est possible de reproduire et de divulguer certaines oeuvres de beaux arts publiquement exposées ou destinées à une exposition publique ou à une vente aux enchères dans des catalogues publiés par l‘organisateur pour servir à la réalisation (Durchführung) de l‘exposition ou de la vente aux enchères.„

La Cour fédérale devait donc trancher la question de savoir si le catalogue publié par le musée de Francfort correspondait aux critères de l‘article 58 de la loi allemande sur les droits d‘auteur. La Court rejeta cet argument. Les reproductions étaient trop belles. Ellent ne servaient pas seulement à l‘information des visiteurs du musée, mais elles constituaient en outre un véritable livre d‘art. Les 113 reproductions n‘illustraient pas le catalogue raisonné des peintures, mais elles se trouvaient dans la seconde partie du livre qui ne contenait pas de texte. Le livre n‘était pas - selon la Cour - destiné aux visiteurs du musée, mais aux lecteurs-connaisseurs des oeuvres d‘art indépen-

damment de la visite du musée.

La Court a donc mis l‘accent sur le droit de l’auteur d‘exploiter son oeuvre d‘art par la concession d‘une licence à une maison de publication contre une rémunération. La liberté de publier des catalogues illustrés est considérée comme une exception qui devrait être interprétée d‘une manière restrictive. C‘est l‘intérêt public qui milite pour une telle liberté de l‘organisateur d‘une exposition qui est, souvent, aussi le propriétaire de l‘oeuvre d‘art.

Le législateur a seulement résolu le conflit entre l‘organisateur et l‘auteur. Si l‘organisateur n‘est pas le propriétaire de l‘oeuvre, c‘est ce dernier celui-ci qui permettra ou non la publication de l‘oeuvre dans un catalogue. L‘organisateur qui voudrait réproduire une oeuvre d‘art dans un catalogue d‘une exposition doit demander l‘autorisation du propriétaire.

En ce qui concerne la vente aux enchères, le commissaire-priseur - en Allemagne il s‘agit d‘une personne de droit privé - dipose lui-aussi de la liberté de publier des reproductions d‘ oeuvres d‘art à vendre dans le catalogue. À cet égard, un arrêt de la Cour fédérale (11.12.1992, NJW 1993, 1468) concernant la peinture de Salvador Dali intitulée „Le rêve d‘une seconde„ est d‘importance. La cour décida que l‘utilisation de la reproduction comme frontispice du catalogue était libre; mais cette liberté se référait seulement au cata-

logue et non au dépliant publicitaire de vente aux enchères.

Le second cas tranché par la Cour fédérale le 1er octobre 1998, concerne une oeuvre architecturale.

La partie demanderesse, dans ce cas, était l'architecte, la partie défenderesse une caisse d'épargne (Kreissparkasse), propriétaire d'un édifice. La caisse avait été le maître d'ouvrage de cet édifice nouveau, au centre duquel se trouvait un hall avec des palmiers qui conduisait à un grand escalier couvert par une coupole en verre (Glaskuppel), à laquelle correspondait, sur le seuil, une rosace de pièrres différentes en forme d'étoile (Sternrosette).

Cet édifice somptueux fut inauguré en 1993. En 1994 la Caisse avait déjà apporté certains changements à l'escalier selon les dessins d'un autre architecte. On installa une grande sculpture dont certaines parties se trouvaient en mouvement perpétuel. Cette nouvelle installation troublait l'ensemble originaire: la rosace et son rapport esthétique avec la coupole n'étaient plus visibles. Le premier architecte demanda l'éloignement de la sculpture.

Il fallut d'abord décider quel était l'objet protégé par les droits d'auteur en ce

qui concerne la matière d‘une oeuvre d‘architecture. L‘article 2 alinéa 4 de la loi allemande sur les droits d‘auteur dispose que la protection concerne les oeuvres de l‘architecture y inclus les projets pour de tels édifices. Les idées sont libres; mais le dessin pour un édifice original est protégé. Selon la Cour, l‘édifice même constitue seulement un acte de divulgation du projet de l‘architecte. Nous voyons dans cette situation le conflit classique entre le titulaire du droit d‘auteur qui voudrait conserver son oeuvre et le propriétaire de l‘édifice qui a l‘intention de changer la structure d‘une partie de l‘édifice.

Les principes du droit allemand sont étranges: Le propriétaire de l‘objet corporel a le droit de détruire l‘objet complètement, mais il ne peut pas le modifier d‘une manière qui change l‘aspect extérieur de l‘idée de l‘architecte. D‘un autre côté, la jurisprudence allemande a mitigé les effets de ces principes désavantageux pour le propriétaire de l‘oeuvre d‘art. Celui-ci peut avancer des arguments pour justifier les modifications de l‘édifice et les tribunaux décideront en tenant compte des intérêts des deux parties.

La court fédérale était d‘avis que des raisons seulement esthétiques ne justifiaient pas les modifications. Le cas était particulièrement délicat, parce que la sculpture en cause était aussi une oeuvre protégée. La Cour, pourtant, a fait prévaloir les droits du premier architecte qui a pu demander l‘éloignement de la sculpture.

Conclusions de la première partie de la conférence:

Le conflit entre l‘auteur et le propriétaire d‘une oeuvre d‘art est une source de litiges. Le législateur allemand a réglé certaines questions, mais, pour beaucoup de situations, il a laissé à la jurisprudence la question d‘évalution des intérêts des parties. C‘est une tâche difficile. On peut donc se demander si les parties ne peuvent pas éviter de tels litiges par des solutions contractuelles.

De cette manière nous arrivons à la seconde partie de la conférence.

Quelques remarques liminaires:

En droit allemand, les droits d‘auteur comme tels ne sont pas transmissibles à d‘autres personnes sauf lors d‘un partage des héritiers. Cela vaut non seulement pour le droit moral qui fait partie du droit de la personnalité, mais aussi pour les droits d‘exploitation. Les contrats ne peuvent en principe seulement concerner que le droit de jouissance et d‘utilisation des oeuvres. En outre l‘auteur peut transmettre, à une personne physique ou morale, la faculté de faire valoir ses droits. De cette manière, se sont les sociétés d‘exploitation (Verwertungsgesellschaften) qui représentent l‘auteur dans le commerce juridique. Ce ne sont cependant pas les droits d‘auteur qui passe à ces sociétés, ces dernières ne pouvant seulement faire valoir leurs droits d‘auteur qu‘ à

l‘égard des tiers.

À l‘exception de ces principes, l‘article 29 alinéa 2 de la loi allemande sur les droits d‘auteur permet la conclusion de certains contrats relatifs à la modification des oeuvres, qui sont règlés par l‘article 39 de la loi. Cet article permet la conclusion de conventions sur la modification des oeuvres. En outre, l‘article 39 alinéa 2 dispose que des modifications auxquelles l‘auteur ne peut pas refuser son autorisation sans une violation du principe de bonne foi, sont admissibles.

Autre principe important pour le droit allemand: c‘est le principe d‘abstraction. Il faut distinguer nettement entre le contrat qui crée l‘obligation de transmettre certains droits de jouissance, et le contrat translatif par lequel un droit est transmis à une autre personne.

Les tribunaux, dans certaines situations, ont fait recours à un accord tacite pour atténuer les tensions entre les titulaires du droit d‘auteur et le propriétaire de l‘oeuvre.

Un cas célèbre a concerné le journal intime de Cosima Wagner, épouse du grand compositeur d‘opéras, Richard Wagner. Le cas fut tranché par la Cour fédérale dans un arrêt du 26 novembre 1954. Le compositeur mourut à Venise

le 13 février 1883; Cosima vécut encore jusqu'au 1er avril 1930. Après la mort de son mari, elle fit donation de son journal intime racontant la vie commune du couple à Eva Chamberlain, sa fille d'un premier mariage. Eva donna les manuscrits à la ville de Bayreuth, son légataire universel, sous la condition que le légataire ne puisse publier le journal que trente années après la mort d' Eva.

La partie demanderesse était Winifred Wagner, l'épouse de Siegfried, fils de Richard et Cosima. Winifred était , avec leurs quatre enfants, héritière de Siegfried qui demanda le jugement déclaratif que les droits d'auteur des manuscrits du journal intime resteraient entièrement à la famille Wagner. La partie défenderesse était l'exécuteur du testament d' Eva qui représentait aussi les intérêts de la ville de Bayreuth.

La première question qui se posa était de savoir si Cosima Wagner pouvait disposer de son journal en en faisant donation à sa fille Eva. Cela dépendait du régime matrimonial de Richard et Cosima. La Cour appliqua la loi du canton de Lucerne parce que c'était à Lucerne que Richard et Cosima avaient célébré leur mariage, le 25 août 1870, jour de naissance du roi Ludwig II de Bavière. Pour arriver à une telle solution, la Cour fonda sur une règle de droit international privé du Royaume de Saxe dont Richard Wagner possédait, au moment du mariage, la nationalité. Selon cette règle, la loi applicable au ré-

gime matrimonial était la loi du domicile du mari au moment du mariage.

Selon la cour, le régime matrimonial du Canton de Lucerne prévoyait une certaine séparation des biens; Cosima pouvait donc, après la mort de Richard Wagner, disposer de son journal. La propriété passa à sa fille. Mais la question se posa de savoir si le droit de divulgation et de publication restait à la famille Wagner.

Cosima Wagner avait fait donation de son journal intime à Eva Chamberlain pour protéger les manuscrits contre des éventuels indiscrétions de la part de la famille Wagner. Il s'agissait d'un acte de confiance. La Cour fédérale déduisait de ce fait que la donation impliquait aussi la transmission des droits de publication. Cosima voulait éviter une séparation des droits entre propriétaire et les ayants droit du droit d'auteur. La seule position juridique qui resta à la famille Wagner était le droit d'auteur relatifs aux éléments moraux. Mais la cour décida que l'exclusion de la publication du journal intime pour trente années ne violait pas ces droits.

Ce grand arrêt est intéressant sous divers angles. En ce qui concerne notre thème des conflits d'intérêts entre le propriétaire de l'objet corporel et les titulaires du droit d'auteur, on peut constater que la cour a favorisé une solution

qui évitait la scission entre le droit matériel et le droit incorporel. La technique choisie fut l‘interprétation de la donation dans un double sens, c‘est-à-dire transmission simultanée de la propriété et du droit de publication.

Retournons maintenant à l‘arrêt mentionné dans la première partie de la conférence qui concernait les droits d‘auteur d‘un architecte. Ce cas est aussi révélateur sous l‘angle de la technique contractuelle.

Le propriétaire de l‘édifice avait perdu la cause. Une modification de l‘escalier par le propriétaire violait le droit d‘auteur.

Le contrat entre les parties, l‘architecte et le maître d‘ouvrage, contenait la clause suivante:

„L‘architecte conserve le droit d‘auteur relatif à ses dessins, ses calculs et à l‘oeuvre réalisée selon ses dessins et ses indications. Le maître d‘ouvrage, pourtant, a le droit de les utiliser lors de travaux de changement et d‘élargissement. (En outre il a le droit) de réaliser des changement (de l‘édifice) sans le consentement et sans la collaboration de l‘architecte et de réaliser ces changement par des tierces personnes.„

Les tribunaux - c‘est-à dire le tribunal de première instance et la Cour d‘appel - avaient donc interprété cette clause dans le sens où elle se référait à des projets futurs de changement ou d‘élargissement fonctionnels de l‘édifice. La clause ne couvrait pas l‘installation d‘une autre oeuvre d‘art, c‘est-à-dire d‘une sculpture créée par un autre artiste.

La Cour fédérale confirma cette interprétation. Selon la cour, une telle interprétation du contrat tenait compte des intérêts des deux parties; une interprétation unilatérale en faveur du propriétaire n‘était pas justifiée.

D‘un autre côté la clause n‘était pas claire. L‘arrêt montre que les parties peuvent, par une convention bien redigée, éviter de tels litiges.

Le donneur d‘ordre et propriétaire de l‘édifice ont un intérêt vital à modifier et à changer l‘édifice ou à lui donner une autre fonction. Même une caisse d‘épargne pourrait avoir l‘idée de transformer l‘édifice avec son hall de palmiers en centre d‘administration. Il dépend de la rédaction du contrat avec l‘architecte que de tels intérêts du donneur d‘ordre puissent trouver la forme d‘une clause contractuelle. Il est intéressant de voir que la loi allemande sur le droit d‘auteur permet des conventions relatives à la modification de l‘oeuvre protégée.

Conclusions

Nous avons parlé du conflit d‘intérêts entre le titulaire du droit d‘auteur et le proriétaire de l‘objet corporel. La loi allemande sur les droits d‘auteur mentionne le propriétaire de l‘objet corporel une fois seule; mais dans la jurisprudence, sa position émerge comme un facteur considérable pour trancher les litiges entre les deux parties adversaires. Cette position - nomalement peu apparente dans les textes sur les droits d‘auteur - mérite d‘être étudiée plus profondément.